



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Autorité environnementale **Préfet de département**

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Megève (74)

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0359
G2016-2673

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 07 JUIN 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2014203-0007 du 22 juillet 2014, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-07-45/74 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Megève (74), objet de la demande F08416U0359 déposée le 7 avril 2016 par Mme le Maire de Megève (74) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) du 29 avril 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie du 26 mai 2016 ;

Considérant le projet de document d'urbanisme dont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure sont rappelées au sein du formulaire d'examen :

- « Diversifier l'offre en hébergement touristique en créant des secteurs propices à l'implantation de structures hôtelières d'une capacité d'accueil importante, permettant un apport supplémentaire de clientèle pour renforcer l'activité des remontées mécaniques et soutenir celle du palais des sports et des congrès et le très large éventail d'activités proposées ;
- Favoriser la création d'établissements hôteliers ainsi que le maintien de l'activité hôtelière existante en permettant l'implantation de structures hôtelières nouvelles et l'évolution des structures en place par une adaptation du zonage et du règlement ;
- Pérenniser le potentiel économique de la commune en confortant les zones d'activités existantes, en mettant en place des règles destinées à faciliter le maintien de l'activité agricole et sylvicole ainsi que l'activité commerciale dans le centre-bourg et à promouvoir la mixité fonctionnelle ;
- Mobiliser du foncier interstitiel pour la construction de logements destinés à permettre l'hébergement à Megève de la population permanente et l'accueil de nouveaux habitants, favoriser le renouvellement urbain dans le centre-bourg, les fronts de neige et les secteurs agglomérés pour permettre leur densification conformément aux objectifs fixés par les lois visées supra ;
- Préserver les équilibres écologiques et paysagers du territoire communal et assurer la protection des espaces naturels et du cadre de vie ;
- Déterminer des secteurs dans lesquels il est indispensable de favoriser la conservation du caractère esthétique de l'habitat traditionnel local, qui constitue une richesse qui fait partie du patrimoine local, des secteurs dans lesquels peuvent s'inscrire des projets novateurs ;
- Préserver les corridors écologiques et les milieux naturels sensibles en compatibilité avec le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes,
- Développer les liaisons douces pour piétons, cycles et calèches entre le centre-bourg et les zones périphériques ;
- Développer l'offre en stationnement en centre-bourg en lien avec les objectifs d'optimisation de l'utilisation des transports en commun et les modes de déplacement "doux" ;
- Mobiliser le foncier communal à proximité des équipements publics pour implanter du logement social ;

Considérant l'objectif de modération de la consommation foncière qui établit un maintien des zones à vocation d'activité sur leur périmètre actuel inscrit au précédent document d'urbanisme, et à une extension de 6,5 hectares de terrain à vocation d'habitat, auxquels s'ajouteront 5,5 hectares d'espace interstitiel localisés au sein de l'enveloppe urbaine ;

Considérant l'absence de projet de zonage à ce stade d'élaboration du PLU ne permettant pas de localiser les zones ouvertes à l'urbanisation ainsi que l'ensemble de la mise en œuvre des projets et des principes d'urbanisme évoqués au sein du PADD et leurs risques d'effet sur l'environnement ;

Considérant le développement résidentiel diffus au sein du territoire communal correspondant à « *un confortement très contenu des hameaux* », qu'il n'est pas possible à ce jour de localiser, de quantifier et de qualifier ;

Considérant le reclassement des anciens zonages du Plan d'Occupation des Sols en zone agricole ou naturelle qui représentait une superficie de 100 hectares apparaissant comme excessifs et incompatibles avec le développement durable du territoire communal ;

Considérant le classement de la commune relevant des dispositions introduites par la loi relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », et qui relèvent des dispositions de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme et du besoin de satisfaction aux obligations de l'article L.122-8 du code de l'urbanisme sur la compatibilité avec la préservation des espaces naturels et agricoles, des capacités d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation ;

Considérant que les objectifs de projections de population résidente et de population accueillie par la commune ne sont pas exposés au sein du dossier d'examen et de ses annexes ;

Considérant la présence sur la commune de 36 zones humides inscrites à l'inventaire départemental, dont le document d'urbanisme se doit d'établir une préservation conformément au principe du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE de l'Arve en cours d'élaboration, et dont les fonctions de continuité écologique doivent être maintenues ;

Considérant les objectifs d'urbanisation du secteur de « La Rochette » et son aménagement « *prenant en compte la valorisation de la zone humide située à proximité* » qui seront déclinés au sein du document d'urbanisme par une étude spécifique et un document d'orientation d'aménagement et de programmation spécifique ;

Considérant le caractère avéré de la qualité environnementale de la commune concernée par trois périmètres de ZNIEFF de type 1, par quatre périmètres de ZNIEFF de type 2 et de nombreux cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la trame bleue et inscrits au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;

Considérant la présence de corridor écologique d'importance régionale inscrit au Schéma Régional de Cohérence Ecologique et dont le document régional assigne un objectif de remise en bon état, dont le PLU se doit de définir les modalités de localisation, de préservation et de mesure concourant à sa remise en bon état ;

Considérant les nombreux types d'aléas de risques naturels concernant le territoire communal et le rôle de la préservation des espaces boisés dans la prévention de certaines occurrences de catastrophes naturelles ;

Considérant par ailleurs que les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement écrit et graphique devront être cohérents avec le PADD, en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Megève (Haute-Savoie) est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Megève (Haute-Savoie), objet de la demande n° F08416U0359, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

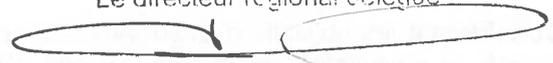
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs, comme notamment le cas des zones d'aménagement concerté, des permis d'aménager ou des permis de construire.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué



Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).